

Arrêt

n° 170 724 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongo et de religion catholique. Vous êtes sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Le 13 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 novembre 2011, vous êtes témoin de l'arrestation sans motif de votre frère par des soldats à son domicile. Ceux-ci décident de vous emmener avec votre frère. Durant le transport, vous êtes violemment battus et menacés. Les soldats vous annoncent que votre frère a offensé le général Banze.

Au moment de vous amener au camp CETA de Ndjili, un militaire vous fracture votre bras gauche. Vous êtes incarcéré et battu pendant deux jours dans un cachot. Après une nuit au cachot, vous êtes libéré et amené au camp Kokolo pour faire sommairement soigner votre bras. Vous vous échappez de ce camp. Pendant ce temps, votre frère est gardé en détention.

Vous allez consulter un médecin après votre fuite. Il décide de vous garder six mois à l'hôpital.

Le 27 janvier 2012, votre oncle vous annonce avoir retrouvé votre frère à la morgue de l'hôpital Mama Yemo.

Le 14 janvier 2013, vous décidez d'aller porter plainte contre le général Banze à la Cour d'Ordre Militaire suite à la mort de votre frère.

Le 21 janvier 2013, vous vous rendez au Tribunal d'Ordre Militaire pour vous faire entendre. Là, vous êtes emmené par deux hommes en civil qui vous confisquent vos documents, vous menacent de mort et vous emmènent dans les cachots de Tshangu.

Après quatre jours de cachot vous êtes transféré à la prison de Makala, où vous séjournez pendant plus de deux ans.

Au mois d'avril 2015, votre oncle parvient à vous faire évader de la prison. Vous allez vous cacher derrière le cimetière de Kimbanseke jusqu'au jour de votre départ.

Le 29 juillet 2015, vous quittez le Congo en avion à destination de la Turquie et voyagez avec le passeport de votre frère. Vous avez ensuite rejoint la Belgique où vous êtes arrivé le 08 octobre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, la faible consistance générale de vos déclarations et les invraisemblances de votre récit empêchent le Commissariat général de croire en la réalité d'une telle crainte.

Ainsi, amené à expliquer le métier de votre frère et les raisons qui ont poussé votre à son arrestation, vous n'avez pas été capable de fournir de réponse claire et précise (audition, p.17). Interrogé sur les faits qui ont causé l'arrestation de votre frère, vous affirmez qu'il était journaliste (audition, p.17). Invité ensuite à préciser ce que votre frère avait fait ou dit, vous vous limitez à dire qu'il avait donné des informations à un de ses collègues sur le général (audition, p.17). Vous restez toutefois en défaut d'expliquer le contenu de ces informations, vous bornant à dire que des secrets ont été dévoilés (audition, p.17). Il n'est pourtant pas vraisemblable que vous ignorez tout des raisons qui ont conduit à l'arrestation et la mort de votre frère. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez que l'information divulguée est passée à la radio (audition, p.17).

Or, étant donné l'importance de ces éléments dans le fondement de votre demande, on peut à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de fournir d'avantage de précisions quant aux faits qui ont poussé à l'arrestation de votre frère et donc la vôtre. Celles-ci nous empêchent donc de tenir vos déclarations pour établies.

Invité à reconnaître le général Banze dans une galerie photo lors de votre audition, vous n'avez pas été en mesure de reconnaître celui-ci. Bien que vous déclarez ne l'avoir vu que de loin (audition, p.18), force est de constater que vous n'avez jamais fait les démarches pour connaître le visage de ce Général, que vous déclarez être la personne que vous craigniez en cas de retour dans votre pays.

En outre, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Vous déclarez en effet au début de votre récit que votre bras aurait été fracturé suite au blocage de celui-ci dans la jeep, juste après que vous ayez été poussé par un militaire (audition, p.13). Plus loin, vous affirmez ensuite à deux reprises avoir eu le bras cassé suite à votre passage à tabac au camp

CETA (audition, p.20 et 21). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas su fournir une explication convaincante au Commissariat général, vous bornant à dire qu'on vous a cassé le bras sans préciser le moment (audition, p.21).

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté le « 20 novembre 2011[...] jour de l'investiture Kabila » (questionnaire CGRA et audition, p.13 et p.16). Confronté aux informations disponibles qui indiquent que cette investiture a eu lieu le 20 décembre 2011, vous reconnaissez la possibilité de vous être trompé de mois. Or, il apparaît dans vos déclarations que vous soutenez avoir été examiné par un médecin le 24 novembre 2011 (audition, p. 11) et hospitalisé les mois de décembre et janvier (audition, p.14). Ainsi, si l'on recoupe vos deux affirmations, on peut constater une incohérence de taille dans la chronologie de votre récit qui met à mal la crédibilité générale de l'ensemble de vos propos.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre comportement est totalement incohérent au regard des circonstances qui ont suivi votre sortie d'hôpital.

En effet, il n'est pas vraisemblable pour le Commissariat général que vous ayez attendu le 14 janvier 2015, soit environ six mois après votre sortie d'hôpital, avant d'aller porter plainte pour l'enlèvement et la mort de votre frère. Questionné quant à cette incohérence, vous déclarez : «Ça a pris ce temps parce que j'attendais que je puisse me rétablir avant d'aller porter plainte. Je voulais que mon bras soit mieux. J'avais du mal avec mon bras en marchant» (audition, p.19). Il semble improbable qu'une personne qui veut poursuivre une des plus haute autorité militaire de son pays prenne une action en justice avec autant de légèreté.

En outre, la description que vous nous présentez de vos deux ans passé à la prison de Makala est à ce point vague et peu détaillée qu'il ne peut lui être accordé aucun crédit.

Pour décrire votre quotidien lors de vos trois mois passé au pavillon 5, vous vous contentez de raconter que vous restiez assis le long des couloirs et que vous tourniez autour de vos pavillons (audition, p.22). Invité à donner plus de précision, vous écrivez sur une feuille le nom de quatre de vos codétenus. Invité à narrer ensuite des événements qui vous auraient marqué lors de votre séjour en prison, vous ne tenez que des propos évasifs à propos de « prisonnier qui a tenté de faire une tentative de suicide avec la boue » (audition, p.22).

Ensuite, vos propos sont également lacunaires et peu détaillés sur vos conditions de vie au pavillon 7 de la prison Makala. Amené à raconter vos 21 mois d'emprisonnement dans cette aile, vous avez ainsi déclaré être resté le plus souvent dans votre chambre, passant même deux mois sans sortir, avoir sifflé les bagarres des détenus et avoir croisé des gens qui cherchaient après vous, sans que vous sachiez pourquoi (audition, p.23). Vous n'avez en outre été capable que de donner une approximation du nombre de détenus qui étaient avec vous dans votre cellule, sans fournir plus d'indications (audition, p.23).

Quand bien même vous avez été en mesure de faire un plan précis de la prison, et de donner quelques indications sur les lieux où vous auriez été détenu, ces constatations générales ne permettent pas à elles seules d'établir que vous avez été détenu pendant près de deux années dans cette prison. Toutes les imprécisions relevées et le caractère évasif de vos propos concernant votre vécu nous permettent au contraire de contester ces deux années de détention dans une geôle congolaise. En définitive, au vu des éléments avancés précédemment et à l'analyse de tous ces aspects, le Commissariat général ne peut tenir pour établi ni votre longue détention ni les maltraitements dont vous dites avoir été victime durant celle-ci.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez ensuite une copie d'extrait d'acte de naissance, un badge et un rapport médical. Ces documents ne permettent toutefois pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie d'extrait d'acte de naissance reçue le 18 janvier 2016 (voir farde Documents, pièce 1), ce document est un indice de votre identité. Or, cet élément n'a nullement été remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant du badge que vous présentez (voir farde Documents, pièce 2), outre qu'il est produit en copie, sa provenance est inconnue, aucune mention n'étant indiquée sur ledit badge quant à la structure qui a émis celui-ci. Partant, il n'appuie en rien votre demande d'asile.

Finally, the copy of the medical report, provided on January 13, 2015 (see Documents, page 2), the Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de lésions sur votre corps, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les lésions constatées et les événements que vous avez relatés. Il s'ajoute que ce rapport a été rédigé près de six mois après les faits et ce, par l'hôpital de l'amitié sino-congolaise (HASC), alors que lors de votre audition, vous avez déclaré qu'un rapport avait été rédigé lorsque vous étiez à l'hôpital "Kando" (audition, p.11). Aussi, ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque la motivation insuffisante, inadéquate et qui contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer le dossier au CGRA » (requête, page 8).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de consistance des déclarations du requérant quant à la nature des activités journalistiques exercées par son frère et qui seraient la cause de son arrestation et de son décès, est établi et pertinent.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'incapacité du requérant à reconnaître sur plusieurs photographies le Colonel Banzé, alors même qu'il est le personnage central de sa demande d'asile, à l'origine des problèmes que lui et son frère ont connus.

Enfin, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos des circonstances de son arrestation en 2011 et de sa détention de deux ans à la prison de Makala, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités à la suite des activités journalistiques de son frère. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, s'agissant des motivations à la base de l'arrestation du frère du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué que ce dernier était journaliste et que dans le cadre de son travail il avait fourni certaines informations impliquant le général Banzé, à l'un de ses collègues. La partie requérante soutient encore que le requérant ignore le contenu exact des informations données par son frère et elle affirme que le requérant sait uniquement que ces informations étaient relatives à des exactions commises par le général Banzé ; qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas en savoir davantage ; qu'il a essayé en vain d'en savoir plus auprès de la femme de son frère et des collègues de ce dernier ; que lui-même n'est pas journaliste de sorte qu'il ne pouvait avoir accès à de telles informations dont une partie était confidentielle. Elle estime que les méconnaissances du requérant sur ce point ne peuvent suffire à remettre en doute la crédibilité de l'arrestation de son frère et de la sienne dans les circonstances alléguées (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Il estime en effet que les motifs spécifiques de la décision attaquée sont pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

En effet, dès lors que le requérant soutient avoir été arrêté, torturé et incarcéré durant deux ans en raison des activités de son frère, il n'est pas crédible qu'il ne sache pas concrètement en quoi consistait le métier de son frère, les motivations ayant poussées à son arrestation ainsi qu'à la sienne, la nature des informations données par son frère à un de ses collègues et les raisons ayant conduit à sa mort. Il constate qu'en termes de requête le requérant reste toujours en défaut d'apporter la moindre

information pertinente à ce sujet. La circonstance que le requérant n'est pas journaliste ou qu'une partie de ces informations est confidentielle ne peut suffire à expliquer l'absence de consistance des propos du requérant à ce sujet.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit consistant et précis sur ces éléments étant donné leur importance dans le fondement de sa demande d'asile.

4.5.5 Ainsi encore, concernant le fait que le requérant n'ait pas su identifier la photo du Général Banzé, la partie requérante rappelle que le requérant a précisé lors de son audition qu'il l'avait aperçu de loin, et ce à une seule reprise, lors de son incarcération ; qu'en outre il y a lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition, qu'il a plus ou moins reconnu le général puisqu'il a pu exclure certaines autres photographies, précisant de qu'il s'agissait et indiquant sur la quatrième photographie : « Il se ressemble avec la personne, mais il n'était pas gros comme ça » (requête, page 4). Elle considère encore que rien n'indiquait quand la photo numéro quatre a été prise, s'il est tout à fait possible que cet homme sur cette photo ait pris du poids entre le moment où le requérant l'a aperçu lors de sa détention et le moment où cette photographie a été prise. Elle rappelle aussi que le requérant a pu préciser les fonctions de cet homme et que le simple fait qu'il n'ait pas pu le reconnaître de manière formelle ne peut être reproché au requérant (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante fait une lecture erronée des déclarations du requérant lors de son audition au sujet de cette quatrième photographie. Ainsi, contrairement aux explications avancées en termes de requête, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de son audition au sujet de cette quatrième photographie « *Il est un peu gros ...non, le quatre je vois la figure mais pas vraiment c'est qui. Il se ressemble avec la personne, mais il n'était pas gros comme ça* » dossier administratif/ pièce 6 page 18).

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas reconnu le Général Banzé, alors représenté justement sur la quatrième photographie qui lui a été présentée lors de la confrontation de photographies durant son audition, et ce malgré le fait qu'il a indiqué l'avoir aperçu lors de son passage en prison et que ce dernier occupe une place centrale dans son récit. Il estime ainsi qu'il n'est pas crédible que le requérant fasse preuve d'autant d'ignorances et d'hésitations à ce sujet.

Le Conseil estime que ces éléments anéantissent tout crédit pouvant être octroyé aux déclarations du requérant à propos de ce protagoniste de son récit qui serait à l'origine de ses problèmes à la base de son départ de son pays.

4.5.6 Ainsi encore, la partie requérante rappelle, en ce qui concerne les circonstances de son arrestation en 2011, que le requérant a admis son erreur en indiquant le mois de novembre au lieu du mois de décembre ; qu'il confirme que son arrestation est intervenue le jour de l'investiture de Kabila fin 2011 ; que le requérant est de bonne foi et qu'il y a lieu de rappeler que ces événements ont eu lieu il y a quatre ans ; que l'erreur étant humaine que le requérant s'est juste trompé concernant le mois de ces événements. Concernant sa détention de deux ans à la prison de Makala, la partie requérante soutient que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective et manifestement trop sévère. Elle rappelle que le requérant a pu faire un plan précis de la prison et a pu donner des indications sur les lieux où il a été détenu ; que le requérant a pu donner des indications précises quant à la configuration des lieux ; que les précisions apportées par le requérant sont de nature à considérablement renforcer la crédibilité de sa détention dans cette prison ; que le requérant a précisé les personnalités qui étaient détenues pendant qu'il était incarcéré ; que le requérant a expliqué qu'il avait souffert dans cette prison ; qu'il dormait au réfectoire car il n'y avait pas de place car étant surpeuplé ; que le requérant n'a nullement été interrogé sur ses codétenus, les travaux forcés qu'il a dû effectuer ; que le requérant a donné des détails sur son incarcération dans le pavillon cinq et dans le pavillon sept ; que les déclarations du requérant sur le nombre de prisonniers dans sa cellule ne sont pas approximatives, le requérant ayant clairement indiqué qu'ils étaient au nombre de sept dans sa cellule.

Elle rappelle aussi qu'il appartenait à la partie défenderesse de creuser les propos du requérant par des questions plus précises notamment par rapport à ses codétenus (requête, page 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate que les propos contradictoires du requérant sur la date exacte de sa première arrestation en 2011 sont établis à la lecture du dossier. Le Conseil observe à ce propos que le requérant a, à plus de trois reprises, indiqué avec insistance qu'il avait été arrêté le 20 novembre 2011 jour de l'investiture du président Kabila (dossier administratif/ pièce 6/ pages 13 et 16 ; Dossier administratif/ pièce 14/ rubrique 1). Si le Conseil estime que ces déclarations contradictoires au sujet de la date de son arrestation ne peuvent, à elles seules, hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de ses propos, il estime cependant qu'elles constituent un indice sérieux du défaut de crédibilité des déclarations du requérant, lesquels, cumulés aux autres motifs de l'acte attaqué, ont valablement pu conduire la partie défenderesse à considérer que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués.

Quant à sa détention alléguée de deux ans à la prison de Makala, le Conseil constate que si le requérant parvient à faire un plan de la prison et à donner quelques indications sur les lieux où il a été détenu, ce que la décision attaquée relève également, l'ensemble de ses déclarations sur cette détention de deux ans, vagues et générales, empêche de considérer ladite détention comme établie (dossier administratif/ pièce 6/ pages 21 à 23). Le Conseil estime que le récit fourni par le requérant sur sa détention de deux ans ne le convainc pas, compte tenu du manque de spontanéité du récit du requérant, des nombreuses imprécisions. Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions plus précises, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur sa détention de deux ans.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 2 et 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives

suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 14), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.5.11 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où le requérant est né et a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN